



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 22 AVRIL 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Fatima AIT-CHIKHEBBIH

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUD, M. Alexandre MALFAIT, M. Ludovic PAJOT.

**Absent(s)** : M. Steeve BRIOIS.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 100 % FORMULÉE PAR  
MAISONS ET CITÉS POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 273  
LOGEMENTS SITUÉS SUR PLUSIEURS COMMUNES DES TERRITOIRES DE  
L'ARTOIS ET DE LENS-HÉNIN**

(N°2025-89)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3231-4 et suivants ;

**Vu** le Code Civil et, notamment, son article 2298 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;  
**Vu** la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;  
**Vu** la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;  
**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 31/03/2025 ;

Messieurs François LEMAIRE et Daniel MACIEJASZ, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 16 610 401,00 €, soit 100 %, à Maisons et Cités pour le remboursement du prêt d'un montant total de 16 610 401,00 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n°167874 figurant en annexe, afin de financer un programme de réhabilitation de 273 logements situés sur plusieurs communes des Territoires de l'Artois et de Lens-Hénin et dont la liste est annexée à la présente délibération.

**Article 2 :**

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen) Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

## DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 avril 2025 ;

Vu le contrat de prêt n° 167874 en annexe signé entre Maisons et Cités, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

### DÉLIBÉRÉ

**Article 1er** : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 16.610.401 € souscrit par Maisons et Cités auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 167874 constitué de trois lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

**Article 3** : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Laurent Ceruffi**  
**SECRETARE GENERAL**  
**MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM**  
Signé électroniquement le 23/12/2024 11 53 :39

*CONTRAT DE PRÊT*

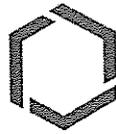
**N° 167874**

Entre

**MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000291910**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM**, SIREN n°: 334654035, sis(e) 196 RUE  
LUDWIG VAN BEETHOVEN 59500 DOUAI,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MAISONS & CITES SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

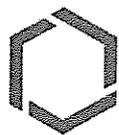
La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AH ISOLES PAS DE CALAIS 2024 DPE, Parc social public, Réhabilitation de 273 logements situés sur plusieurs adresses dans le département : Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de seize millions six-cent-dix mille quatre-cent-un euros (16 610 401,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quatorze millions six-cent-quatre-vingt-cinq mille neuf-cent-un euros (14 685 901,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-cinquante-neuf mille cinq-cents euros (559 500,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - soutien à l'investissement, d'un montant d'un million trois-cent-soixante-cinq mille euros (1 365 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure. En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5638149	5638148	
Montant de la Ligne du Prêt	14 685 901 €	559 500 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,6 %	2,75 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	2,75 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,6 %	2,75 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

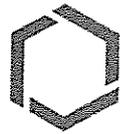
1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - soutien à l'investissement			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5638600			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 365 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT (J-40)			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	4 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	4 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur Index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	4,12 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - soutien à l'investissement			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5638600			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 365 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT (J-40)			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	4 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	4 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	3,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

#### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

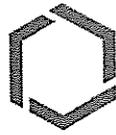
Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

#### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux points noirs de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

#### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

#### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

#### PAM Eco-prêt convention 2018-2022

Le Prêteur ayant consenti à l'Emprunteur la Ligne du Prêt PAM Eco-prêt sur la base des conditions de la convention éco-prêt logement social de la période 2018-2022 :

- Par dérogation aux dispositions des articles « Définitions » et « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » du présent Contrat, l'audit énergétique aura été effectué selon la méthode TH-C-E ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, selon un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles
- Par dérogation aux dispositions de l'article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », le Prêteur ne demandera pas à l'Emprunteur de lui fournir de document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz.

#### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

#### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 18/12/2024

Emprunteur : 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM  
N° du Contrat de Prêt : 167874 / N° de la Ligne du Prêt : 5638149  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM

Capital prêté : 14 685 901 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/12/2025	3,60	900 750,36	372 057,92	528 692,44	0,00	14 313 843,08	0,00
2	18/12/2026	3,60	900 750,36	385 452,01	515 298,35	0,00	13 928 391,07	0,00
3	18/12/2027	3,60	900 750,36	399 328,28	501 422,08	0,00	13 529 062,79	0,00
4	18/12/2028	3,60	900 750,36	413 704,10	487 046,26	0,00	13 115 358,69	0,00
5	18/12/2029	3,60	900 750,36	428 597,45	472 152,91	0,00	12 686 761,24	0,00
6	18/12/2030	3,60	900 750,36	444 026,96	456 723,40	0,00	12 242 734,28	0,00
7	18/12/2031	3,60	900 750,36	460 011,93	440 738,43	0,00	11 782 722,35	0,00
8	18/12/2032	3,60	900 750,36	476 572,36	424 178,00	0,00	11 306 149,99	0,00
9	18/12/2033	3,60	900 750,36	493 728,96	407 021,40	0,00	10 812 421,03	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 18/12/2024

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/12/2034	3,60	900 750,36	511 503,20	389 247,16	0,00	10 300 917,83	0,00
11	18/12/2035	3,60	900 750,36	529 917,32	370 833,04	0,00	9 771 000,51	0,00
12	18/12/2036	3,60	900 750,36	548 994,34	351 756,02	0,00	9 222 006,17	0,00
13	18/12/2037	3,60	900 750,36	568 758,14	331 992,22	0,00	8 653 248,03	0,00
14	18/12/2038	3,60	900 750,36	589 233,43	311 516,93	0,00	8 064 014,60	0,00
15	18/12/2039	3,60	900 750,36	610 445,83	290 304,53	0,00	7 453 568,77	0,00
16	18/12/2040	3,60	900 750,36	632 421,88	268 328,48	0,00	6 821 146,89	0,00
17	18/12/2041	3,60	900 750,36	655 189,07	245 561,29	0,00	6 165 957,82	0,00
18	18/12/2042	3,60	900 750,36	678 775,88	221 974,48	0,00	5 487 181,94	0,00
19	18/12/2043	3,60	900 750,36	703 211,81	197 538,55	0,00	4 783 970,13	0,00
20	18/12/2044	3,60	900 750,36	728 527,44	172 222,92	0,00	4 055 442,69	0,00
21	18/12/2045	3,60	900 750,36	754 754,42	145 995,94	0,00	3 300 688,27	0,00
22	18/12/2046	3,60	900 750,36	781 925,58	118 824,78	0,00	2 518 762,69	0,00
23	18/12/2047	3,60	900 750,36	810 074,90	90 675,46	0,00	1 708 687,79	0,00
24	18/12/2048	3,60	900 750,36	839 237,60	61 512,76	0,00	869 450,19	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 18/12/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/12/2049	3,60	900 750,40	869 450,19	31 300,21	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>22 518 759,04</b>	<b>14 685 901,00</b>	<b>7 832 858,04</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

Emprunteur : 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM  
N° du Contrat de Prêt : 167874 / N° de la Ligne du Prêt : 5638148  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 559 500 €  
Taux actuariel théorique : 2,75 %  
Taux effectif global : 2,75 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/12/2025	2,75	31 242,47	15 856,22	15 386,25	0,00	543 643,78	0,00
2	18/12/2026	2,75	31 242,47	16 292,27	14 950,20	0,00	527 351,51	0,00
3	18/12/2027	2,75	31 242,47	16 740,30	14 502,17	0,00	510 611,21	0,00
4	18/12/2028	2,75	31 242,47	17 200,66	14 041,81	0,00	493 410,55	0,00
5	18/12/2029	2,75	31 242,47	17 673,68	13 568,79	0,00	475 736,87	0,00
6	18/12/2030	2,75	31 242,47	18 159,71	13 082,76	0,00	457 577,16	0,00
7	18/12/2031	2,75	31 242,47	18 659,10	12 583,37	0,00	438 918,06	0,00
8	18/12/2032	2,75	31 242,47	19 172,22	12 070,25	0,00	419 745,84	0,00
9	18/12/2033	2,75	31 242,47	19 699,46	11 543,01	0,00	400 046,38	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 18/12/2024

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/12/2034	2,75	31 242,47	20 241,19	11 001,28	0,00	379 805,19	0,00
11	18/12/2035	2,75	31 242,47	20 797,83	10 444,64	0,00	359 007,36	0,00
12	18/12/2036	2,75	31 242,47	21 369,77	9 872,70	0,00	337 637,59	0,00
13	18/12/2037	2,75	31 242,47	21 957,44	9 285,03	0,00	315 680,15	0,00
14	18/12/2038	2,75	31 242,47	22 561,27	8 681,20	0,00	293 118,88	0,00
15	18/12/2039	2,75	31 242,47	23 181,70	8 060,77	0,00	269 937,18	0,00
16	18/12/2040	2,75	31 242,47	23 819,20	7 423,27	0,00	246 117,98	0,00
17	18/12/2041	2,75	31 242,47	24 474,23	6 768,24	0,00	221 643,75	0,00
18	18/12/2042	2,75	31 242,47	25 147,27	6 095,20	0,00	196 496,48	0,00
19	18/12/2043	2,75	31 242,47	25 838,82	5 403,65	0,00	170 657,66	0,00
20	18/12/2044	2,75	31 242,47	26 549,38	4 693,09	0,00	144 108,28	0,00
21	18/12/2045	2,75	31 242,47	27 279,49	3 962,98	0,00	116 828,79	0,00
22	18/12/2046	2,75	31 242,47	28 029,68	3 212,79	0,00	88 799,11	0,00
23	18/12/2047	2,75	31 242,47	28 800,49	2 441,98	0,00	59 998,62	0,00
24	18/12/2048	2,75	31 242,47	29 592,51	1 649,96	0,00	30 406,11	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 18/12/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/12/2049	2,75	31 242,28	30 406,11	836,17	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>781 061,56</b>	<b>559 500,00</b>	<b>221 561,56</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



Emprunteur : 0291910 - MAISONS ET CITES SA HLM  
N° du Contrat de Prêt : 167874 / N° de la Ligne du Prêt : 5638600  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Taux fixe - soutien à l'investissement

Capital prêté : 1 365 000 €  
Taux effectif global : 4,00 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 4,12 %  
2ème Période : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/12/2025	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
2	18/12/2026	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
3	18/12/2027	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
4	18/12/2028	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
5	18/12/2029	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
6	18/12/2030	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
7	18/12/2031	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
8	18/12/2032	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 18/12/2024

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/12/2033	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
10	18/12/2034	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
11	18/12/2035	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
12	18/12/2036	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
13	18/12/2037	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
14	18/12/2038	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
15	18/12/2039	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
16	18/12/2040	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
17	18/12/2041	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
18	18/12/2042	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
19	18/12/2043	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
20	18/12/2044	4,12	56 238,00	0,00	56 238,00	0,00	1 365 000,00	0,00
21	18/12/2045	3,60	96 913,96	47 773,96	49 140,00	0,00	1 317 226,04	0,00
22	18/12/2046	3,60	96 913,96	49 493,82	47 420,14	0,00	1 267 732,22	0,00
23	18/12/2047	3,60	96 913,96	51 275,60	45 638,36	0,00	1 216 456,62	0,00
24	18/12/2048	3,60	96 913,96	53 121,52	43 792,44	0,00	1 163 335,10	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 18/12/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/12/2049	3,60	96 913,96	55 033,90	41 880,06	0,00	1 108 301,20	0,00
26	18/12/2050	3,60	96 913,96	57 015,12	39 898,84	0,00	1 051 286,08	0,00
27	18/12/2051	3,60	96 913,96	59 067,66	37 846,30	0,00	992 218,42	0,00
28	18/12/2052	3,60	96 913,96	61 194,10	35 719,86	0,00	931 024,32	0,00
29	18/12/2053	3,60	96 913,96	63 397,08	33 516,88	0,00	867 627,24	0,00
30	18/12/2054	3,60	96 913,96	65 679,38	31 234,58	0,00	801 947,86	0,00
31	18/12/2055	3,60	96 913,96	68 043,84	28 870,12	0,00	733 904,02	0,00
32	18/12/2056	3,60	96 913,96	70 493,42	26 420,54	0,00	663 410,60	0,00
33	18/12/2057	3,60	96 913,96	73 031,18	23 882,78	0,00	590 379,42	0,00
34	18/12/2058	3,60	96 913,96	75 660,30	21 253,66	0,00	514 719,12	0,00
35	18/12/2059	3,60	96 913,96	78 384,07	18 529,89	0,00	436 335,05	0,00
36	18/12/2060	3,60	96 913,96	81 205,90	15 708,06	0,00	355 129,15	0,00
37	18/12/2061	3,60	96 913,96	84 129,31	12 784,65	0,00	270 999,84	0,00
38	18/12/2062	3,60	96 913,96	87 157,97	9 755,99	0,00	183 841,87	0,00
39	18/12/2063	3,60	96 913,96	90 295,65	6 618,31	0,00	93 546,22	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 18/12/2024

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/12/2064	3,60	96 913,88	93 546,22	3 367,66	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>3 063 039,12</b>	<b>1 365 000,00</b>	<b>1 698 039,12</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ADRESSE COMPLETE
119 Rue des Fusillés CARVIN
332 Rue Charles Baudelaire Cité des Plantigeons CARVIN
18 Rue de Muret Cité du 10 ROUVROY
858 Contour de Buqueux Cité du Contour de Buqueux CARVIN
28 Rue de Muret Cité du 10 ROUVROY
1 RUE PERDREAUX CITE FAISANDERIE 62820 LIBERCOURT
41 Rue de Bayonne Cité du Bois LEFOREST
185 Chemin C Cité du Vert Chemin LIBERCOURT
7 Rue Crépin Cité 2/5 de Liévin LIEVIN
17 Rue de Mourmelon Cité Nationale Ancienne 62970 COURCELLES LES LENS
28 Rue de Dax Cité du Bois 62790 LEFOREST
113 Rue Paul Eluard Cité des Plantigeons 62220 CARVIN
7 Rue Mérimée Cité des Turelles 62590 OIGNIES
347 Boulevard Maréchal Joffre Cité Foch 62110 HENIN BEAUMONT
16 Rue de Mourmelon Cité Nationale Ancienne 62970 COURCELLES LES LENS
13 Rue de Besançon Cité Saint Roch 62710 COURRIERES
44 Rue Mozart Cité des Musiciens 62460 DIVION
1 Rue de Mauriac Cité du Planty 62790 LEFOREST
6 Rue d'Hénin Liétard Cité du 3 Sud 62430 SALLAUMINES
3 Rue de Dax Cité du Bois 62790 LEFOREST
90 RUE PORTENART CITE STE BARBE 62110 HENIN BEAUMONT
13 RUE LAMURE CITE DU SAPIN VERT 62790 LEFOREST
16 RUE LAMURE CITE DU SAPIN VERT 62790 LEFOREST
3 Rue Grand Chemin Cité 17 de Bruay 62199 GOSNAY
183 Rue de la Libération Cité de la Plaine 62710 COURRIERES
389 Rue Paul Eluard Cité des Plantigeons 62220 CARVIN
9 Rue Armand Mame Cité Piérard 62420 BILLY MONTIGNY
257 RUE HARNES CITE DES CENTRALES 62710 COURRIERES
259 RUE HARNES CITE DES CENTRALES 62710 COURRIERES
109 RUE SAMBRE CITE FOCH 62110 HENIN BEAUMONT
120 RUE MARNE CITE FOCH 62110 HENIN BEAUMONT
411 RUE MARECHAL JOFFRE CITE FOCH 62110 HENIN BEAUMONT
184 CHEMIN C CITE DU VERT CHEMIN 62820 LIBERCOURT
59 RUE NERUDA CITE DES PLATIGEONS 62220 CARVIN
105 RUE BOIS EPINOY CITE BOIS EPINOY 62820 LIBERCOURT
98 Rue de la Somme Cité Foch 62110 HENIN BEAUMONT
59 Cité Bruno Ancienne 62119 DOURGES
30 Rue Armand Mame Cité Piérard 62420 BILLY MONTIGNY
16 Rue du Canigou Cité Mont de Lozinghem 62260 AUCHEL
5 Rue Casimir Delavigne CITE DES SOEURS BARLIN
6 Rue Drion CITE 2/5 DE LIEVIN LIEVIN
24 Rue Théodore Barrois CITE 9 DE LENS LENS
09 Rue d'Avesnes CITE DU 3 SUD SALLAUMINES
0016 Boulevard de la Loire CITE DES BREBIS BULLY LES MINES
8 Rue du Maréchal Fayolle CITE 10 DE LENS VENDIN LE VIEIL
37 Rue d'Avesnes CITE DU 3 SUD SALLAUMINES
32 Rue de Constantine CITE FOSSE 24 ESTEVELLES
012 Rue Descartes CITE D'ANCHIN NOYELLES SOUS LENS
0111 Rue Jules Ferry CITE 2/5 DE LIEVIN LIEVIN
2 Rue Crépin CITE 2/5 DE LIEVIN LIEVIN

010 Rue Drion CITE 2/5 DE LIEVIN LIEVIN
004 Rue Auguste Stopin CITE DES PINCHONVALLES AVION
31 Rue François Delattre CITE DU MAROC HARNES
38 Rue de la Vallée PETITE CITE CAUCHY A LA TOUR
7 Rue Nicolas Leblanc CITE 4 NORD LIEVIN AVION
25 Rue de la Vallée PETITE CITE CAUCHY A LA TOUR
40 Coron du 1er Mai CITE 10 DE LENS VENDIN LE VIEIL
0016 Rue de Frévent CITE DEBLOCK SALLAUMINES
010 Rue Georges Bizet CITE DE LA GARE WINGLES
384 Boulevard Notre Dame de Lorette CITE FOCH HENIN BEAUMONT
09 Rue Armand Mame CITE PIERARD BILLY MONTIGNY
09 Rue François Delattre CITE DU MAROC HARNES
6 Rue d'Hénin Liétard CITE DU 3 SUD SALLAUMINES
24 Rue de l'Eglise CITE DU 3 SUD SALLAUMINES
012 Rue de Constantine CITE FOSSE 24 ESTEVELLES
28 Rue du Château d'eau CITE PIERARD MERICOURT
010 Rue Portier CITE PIERARD MERICOURT
6 Rue d'Anjou CITE D ARLEUX AVION
388 Rue Paul Eluard CITE DES PLANTIGEONS CARVIN
0419 Boulevard Maréchal Galliéni CITE FOCH HENIN BEAUMONT
24 Rue de la Vallée PETITE CITE CAUCHY A LA TOUR
56 Rue Blanchart CITE DES AVIATEURS HOUDAIN
70. Rue du Stade CITE 29 DE BRUAY BRUAY LA BUISSIÈRE
31 Rue de Sarreguemines CITE NOUVELLE BELLEVUE HARNES
14 Rue des Ortolans CITE DE LA FAISANDERIE LIBERCOURT
0016 Rue d'Anvin CITE 6 CALONNE RICOUART
0057 Rue de Douvrin CITE D'ANCHIN NOYELLES SOUS LENS
8 Rue Stanley CITE 12 DE LENS LENS
14 Rue Stanley CITE 12 DE LENS LENS
15 Avenue des Fleurs CITE DES FLEURS HAILLICOURT
004 Rue Arago CITE DES SOEURS BARLIN
27 Boulevard Faidherbe CITE 7 DE BETHUNE MAZINGARBE
0047 Rue Uriane Sorriaux CITE DES MARIONNETTES LIEVIN
1A Rue d'Artois CITE 5 CALONNE RICOUART
3B Rue d'Artois CITE 5 CALONNE RICOUART
24 Rue de Frévent CITE 6 CALONNE RICOUART
3 Rue Lécrivain CITE 6 CALONNE RICOUART
23 Rue de Valenciennes CITE 8-8 BIS DE BRUAY BRUAY LA BUISSIÈRE
261 Rue Blériot CITE DES AVIATEURS BRUAY LA BUISSIÈRE
19 Rue des Peupliers CITE DES ARBRES HOUDAIN
66 Rue Saint Arnaud NOUVELLE CITE 1 DE NOEUX NOEUX LES MINES
004 Rue de Dixmude CITE 13 DE LENS HULLUCH
94 Rue Germain Delbecque CITE DE LA PLAINE LIEVIN
17 Rue de Loos CITE 2 DE BETHUNE MAZINGARBE
29 Rue de Chateauroux CITE DU 10 BILLY MONTIGNY
24 Rue de Constantine CITE FOSSE 24 ESTEVELLES
0504 Rue Victor Hugo CITE D'ANCHIN NOYELLES SOUS LENS
148 Cité Bonnier Bernat CITE BONNIER BERNAT LIBERCOURT
890 Rue de Courtaine CITE COURTAINE NOYELLES SOUS LENS
45 Boulevard Maréchal Joffre CITE FOCH HENIN BEAUMONT

27 Boulevard Maréchal Joffre CITE FOCH HENIN BEAUMONT
314 Rue Paul Eluard CITE DES PLANTIGEONS CARVIN
0035 Rue Saint Paul CITE SAINT PAUL CARVIN
123 Rue d'Oran CITE D'ALGERIE BRUAY LA BUISSIERE
13 Cité St Pierre CITE ST PIERRE AUCHEL
010 Rue de Gascogne CITE D ARLEUX AVION
62 Rue Pegoud CITE DES AVIATEURS BRUAY LA BUISSIERE
058 Rue Pegoud CITE DES AVIATEURS BRUAY LA BUISSIERE
40 Rue de Vénus CITE DES ASTRES DIVION
6 Rue de Vénus CITE DES ASTRES DIVION
19 Rue de Saturne CITE DES ASTRES DIVION
27 Rue de Saturne CITE DES ASTRES DIVION
64 Rue des Violettes CITE DES FLEURS HAILLICOURT
17 Avenue des Fleurs CITE DES FLEURS HAILLICOURT
14 Rue du Sénégal CITE DES MINES LAPUGNOY
012 Rue de Biarritz CITE DU BOIS LEFOREST
21 Rue de Pau CITE DU BOIS LEFOREST
46 Rue Jeanne d'Arc CITE JEANNE D ARC LENS
155 Route de Béthune CITE 1 DE LENS LENS
238 Route de la Bassée CITE 14 EST LENS LENS
128 Rue Jules Ferry CITE 2/5 DE LIEVIN LIEVIN
107 Rue de Nice CITE DE MARLES MARLES LES MINES
010 Rue de Valence CITE DE MARLES MARLES LES MINES
31 Rue Coppin CITE PIERARD MERICOURT
59 Rue Lucarini CITE DE LA GARE VENDIN LE VIEIL
012 Rue Hector Berlioz CITE DE LA GARE WINGLES
0125 Cité de Garguetelles CITE GARGUETELLES LIBERCOURT
33 Rue de Belfort CITE DU 7 MAISNIL LES RUITZ
012 Rue Alfred de Vigny CITE DES TURELLES OIGNIES
25 Rue Curé NOUVELLE CITE 1 DE NOEUX NOEUX LES MINES
75 Rue Notre Dame CITE NOTRE DAME CARVIN
70. Rue Victor Hugo CITE DU PONT WINGLES
0016 Rue d'Hénin Liétard CITE DU 3 SUD SALLAUMINES
56 RUE DE LYON CITE DE MARLES 62540 MARLES LES MINES
202 RUE BONE CITE ALGERIE 62700 BRUAY LA BUISSIERE
50 RUE JURA CITE 15 DU 4 62700 BRUAY LA BUISSIERE
206 RUE DE CONSTANTINE 62700 BRUAY LA BUISSIERE
27 RUE STRASBOURG CITE DU 5 62260 AUCHEL
1 RUE BELFORT CITE 5 62260 AUCHEL
10 RUE DE BELFORT CITE DU 5 62260 AUCHEL
80 RUE AUBER CITE DES MUSICIENS 62700 BRUAY LA BUISSIERE
148 RUE SPORT CITE 29 BRUAY 62700 BRUAY LA BUISSIERE
414 RUE LECONTE CITE 5 DU 3 62700 BRUAY LA BUISSIERE
2 BD PAIX CITE 5 62470 CALONNE RICOUART
22 RUE SAINT SAENS CITE MUSICIENS 62460 DIVION
14 RUE DES HETRES CITE DES ARBRES 62150 HOUDAIN
4 RUE CHENES CITE DES ARBRES 62150 HOUDAIN
5 RUE D'ANVERS CITE SAINTE BARBE 62540 MARLES LES MINES
32 RUE ARMENTIERES CITE ROND POINT 62540 MARLES LES MINES
6 RUE DE PERONNE CITE DU ROND POINT 62540 MARLES LES MINES
22 RUE GUYNEMER CITE 40 62160 GRENAV

1 RUE BRUNEAU CITE 2/5 62800 LIEVIN
14 RUE BRUNEAU CITE 2/5 62800 LIEVIN
11 RUE CHAPTAL CITE 2/5 DE LIEVIN 62800 LIEVIN
17 RUE CREPIN CITE 2/5 DE LIEVIN 62800 LIEVIN
37 RUE LAMARTINE CITE 2 DE BETHUNE 62670 MAZINGARBE
20 RUE FLEURS CITE DES FLEURS 62940 HAILLICOURT
15 RUE COMPIEGNE CITE JEANNE D'ARC 62620 BARLIN
25 RUE DE DOMREMY CITE JEANNE D'ARC 62620 BARLIN
21 RUE AMADE CITE 7 DE NOEUX 62620 BARLIN
62 RUE GALLIENI NOUVELLE CITE DU 1 62530 HERSIN COUIGNY
7 RUE THEOPHILE GAUTIER CITE DE LA CLARENCE 62460 DIVION
1 RUE DU GENERAL LECLERC CITE DES SPORTS 62410 WINGLES
130 RUE LEFEBVRE CITE 12 DE LENS 62300 LENS
3 RUE DUGUESCLIN CITE JEANNE D'ARC 62300 LENS
1 RUE BEAUMONT CITE GRAND CONDE 62300 LENS
37 RUE BUFFON CITE 2 LENS 62300 LENS
41 RUE PASCAL 62300 LENS
55 RUE PASCAL 62300 LENS
83 RUE PASCAL CITE 9 LENS 62300 LENS
10 RUE CHATEAUBRIAND CITE 9 62300 LENS
109 RUE JULES GUESDE CITE SAINT AME 62800 LIEVIN
19 RUE LECOEUR CITE 10 DE LENS 62880 VENDIN LE VIEIL
55 RUE BECQUEREL CITE 2 DE LENS 62300 LENS
94 RUE DE COUIGNIES CITE 7 DE LENS 62410 WINGLES
103 RUE DUSOUICH CITE 2 DE LENS 62300 LENS
32 RUE DRION CITE 2/5 DE LIEVIN 62800 LIEVIN
3 RUE BOUSSINGAULT CITE 4 SUD LIEVIN 62210 AVION
6 RUE PANNEQUIN CITE 2/5 DE LIEVIN 62800 LIEVIN
20 RUE THEOPHILE GAUTIER CITE DE GARENNES 62800 LIEVIN
7 RUE LAGRANGE CITE 4/5 SUD LIEVIN 62210 AVION
13 RUE CONDORCET CITE 4 SUD LIEVIN 62210 AVION
21 RUE DRION CITE 2/5 62800 LIEVIN
75 RUE HELLE CITE ARLEUX 62210 AVION
6 RUE LEFEBVRE CITE 4 SUD LIEVIN 62210 AVION
98 RUE GERMAIN DELBECQUE CITE DE LA PLAINE 62800 LIEVIN
102 RUE GERMAIN DELBEQUE CITE DE LA PLAINE 62800 LIEVIN
59 RUE DUSOUICH CITE DE LA PLAINE 62800 LIEVIN
36 RUE AMPERE CITE RIAUMONT 62800 LIEVIN
12 RUE DE LILLE CITE SAINT PIERRE 62980 VERMELLES
11 RUE GUADELOUPE CITE 11 BETHUNE 62160 GRENAY
33 RUE VICTOIRE CITE 5 DE BETHUNE 62160 GRENAY
19 RUE BEAUSEJOUR CITE 5 BETHUNE 62160 GRENAY
5 RUE BERRY AU BAC CITE 5 DE BETHUNE 62160 GRENAY
82 BOULEVARD DE LA LOIRE CITE DES BREBIS 62670 MAZINGARBE
250 RUE BAPAUME CITE 8 62138 AUCHY LES MINES
22 RUE DE BERRY AU BAC CITE 5 DE BETHUNE 62160 GRENAY
11 RUE St SIMON CITE ALOUETTES 62160 BULLY LES MINES
64 ROUTE NATIONALE CITE 7 DE BETHUNE 62670 MAZINGARBE
9 RUE BOSSUET CITE DES ALOUETTES 62160 BULLY LES MINES
26 RUE CHAMPAGNE CITE 5 DE BETHUNE 62160 GRENAY
23 RUE COMBODGE CITE 11 BETHUNE 62160 GRENAY
6 BD DE LA FOSSE CITE 7 DE BETHUNE 62670 MAZINGARBE
9 BOULEVARD DE L'EGLISE CITE 5 DE BETHUNE 62160 GRENAY

19 RUE BESANCON CITE SAINT FOCH 62710 COURRIERES
45 RUE DE BELGRADE CITE D'ORIENT 62440 HARNES
29 RUE LAVAURS CITE ST PIERRE 62440 HARNES
8 RUE LAVAURS CITE SAINT PIERRE 62440 HARNES
7 AV DE LA FOSSE CITE DU 4/11 62430 SALLAUMINES
68 RUE CASIMIR BEUGNET CITE 3 SUD 62430 SALLAUMINES
8 RUE PONTOISE CITE GRANDS CHAMPS 62640 MONTIGNY EN GOHELLE
20 RUE DE TOURCOING CITE 5 SALLAUMINES 62430 SALLAUMINES
93 RUE DE LA SAMBRE CITE FOCH 62110 HENIN BEAUMONT
371 BLD NOTRE DAME CITE FOCH 62110 HENIN BEAUMONT
155 BD JOFFRE CITE FOCH 62110 HENIN BEAUMONT
153 BLD NOTRE DAME CITE FOCH 62110 HENIN BEAUMONT
127 RUE ROUGES GORGES CITE DU MARAIS 62220 CARVIN
188 RUE DE LA GARE CITE DE LA GARE 62820 LIBERCOURT
648 RUE CONTOUR BUQUEUX CITE PLANTIGEONS 62220 CARVIN
67 RUE ELUARD CITE PLANTIGEONS 62220 CARVIN
317 RUE ELUARD CITE PLANTIGEONS 62220 CARVIN
14 RUE LAMURE CITE SAPIN VERT 62790 LEFOREST
53 RUE MARCEAU CITE DU SAPIN VERT 62790 LEFOREST
35 RUE DE BAYONNE CITE DU BOIS 62790 LEFOREST
15 RUE DE DAX CITE DU BOIS 62790 LEFOREST
4 RUE DE GAVARNIE CITE DU BOIS 62790 LEFOREST
23 RUE DE BAYONNE CITE DU BOIS 62790 LEFOREST
9 RUE FLEMMING CITE DECLERCQ 62110 HENIN BEAUMONT
87 RUE BROSSOLETTE 62300 LENS
1 RUE DES ALOUETTES CITE DE LA FAISANDERIE 62820 LIBERCOURT
33 RUE SEINE CITE PIERARD 62680 MERICOURT
5 RUE ALFRED DE VIGNY 62590 OIGNIES
14 RUE BERTHELOT CITE DE LA JUSTICE 62590 OIGNIES
16 RUE BRANLY CITE JUSTICE 62590 OIGNIES
4 RUE HOUSIAUX CITE DES BONNIERS 62590 OIGNIES
123 RUE STE BARBE CITE SAINT BARBE 62110 HENIN BEAUMONT
65 RUE CHARLES HUMEZ 62110 HENIN BEAUMONT
24 RUE DE THIONVILLE CITE NOUVELLE BELLEVUE 62440 HARNES
15 RUE BOULOGNE CITE DU 2 62160 BULLY LES MINES
7 RUE SEINE CITE PINCHONVALLES 62210 AVION
34 RUE DES OEILLETS CITE 12 BIS 62300 LENS
10 RUE DES FRERES BUISINE CITE DES SPORTS 62410 WINGLES
9 RUE MONT CENIS CITE MONT LOZINGHEM 62540 LOZINGHEM
3 RUE MUGUET CITE DU STADE 62290 NOEUX LES MINES
23 RUE BALZAC CITE RURELLES 62590 OIGNIES
10 RUE DES CAILLES CITE DE LA FAISANDERIE 62820 LIBERCOURT
14 RUE DES CYGNES CITE FAISANDERIE 62820 LIBERCOURT
19 SQUARE CLAIRIERE CITE DES ARBRES 62150 HOUDAIN
25 RUE TOURCOING CITE 8-8 BIS 62700 BRUAY LA BUISSIERE
7 RUE ORTOLANS CITE FAISANDERIE 62820 LIBERCOURT
49 RUE SAINT PAUL CITE SAINT PAUL 62220 CARVIN
64 RUE DE CREIL CITE DE LA PLAINE 62640 MONTIGNY EN GOHELLE
12 RUE DES VANNEAUX CITE DE LA FAISANDERIE 62820 LIBERCOURT
66 RUE BRANLY CITE JUSTICE 62590 OIGNIES
62 RUE BRANLY CITE JUSTICE 62590 OIGNIES
157 RUE ANATOLE FRANCE CITE PLANTIGEONS 62220 CARVIN
46 ROUTE NATIONALE 62420 BILLY MONTIGNY

24 Rue Léo Delibes Cité des Bonniers OIGNIES
49 Rue de Leforest Cité d'Anchin NOYELLES SOUS LENS
126 Cité de Garguetelles 62820 LIBERCOURT
135 Chemin C Cité du Vert Chemin 62820 LIBERCOURT
22 Rue d'Armentières Cité du Rond Point 62540 MARLES LES MINES
1 Rue de Dax Cité du Bois 62790 LEFOREST
115 Rue Dusouich Cité de la Plaine 62800 LIEVIN
124 Rue de Lyon Cité de Marles 62540 MARLES LES MINES
12 Rue des Cygnes Cité de la Faisanderie 62820 LIBERCOURT
3 Rue des Pic-Verts Cité de la Faisanderie 62820 LIBERCOURT
167 Cité du Bois de Libercourt 62820 LIBERCOURT
8 Rue du Maréchal Fayolle Cité 10 de Lens 62880 VENDIN LE VIEIL
191 Rue Voisin Cité Voisin 62110 HENIN BEAUMONT
282 Rue Armand Thierry Cité des Margodillots 62110 HENIN BEAUMONT
14 Rue Nungesser Cité des 40 62160 GREPAY
32 Rue de Constantine Cité Fosse 24 62880 ESTEVELLES

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement  
Direction des Finances  
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

**RAPPORT N°14**

Territoire(s): Lens-Hénin, Artois  
Canton(s): Tous les cantons des territoires  
EPCI(s): Tous les EPCI du territoire

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 22 AVRIL 2025**

#### **DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 100 % FORMULÉE PAR MAISONS ET CITÉS POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 273 LOGEMENTS SITUÉS SUR PLUSIEURS COMMUNES DES TERRITOIRES DE L'ARTOIS ET DE LENS-HÉNIN**

Afin de financer un programme de réhabilitation de 273 logements situés sur plusieurs communes des Territoires de l'Artois et de Lens-Hénin et dont la liste est annexée au présent rapport, Maisons et Cités a contracté un emprunt d'un montant total de 16.610.401 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 100 % pour ce projet.

Aux termes du règlement départemental adopté le 23 septembre 2013 et modifié le 27 septembre 2021, sous réserve de l'avis favorable de la 6<sup>ème</sup> Commission, les opérations de réhabilitation à visée énergétique peuvent prétendre à une garantie départementale à 100 %.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

#### **Ligne de prêt 5638149 :**

PAM

Montant du prêt : 14.685.901 €

Quotité de garantie demandée : 100 % soit 14.685.901 €

Quotité de garantie communale : sans objet

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 25 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 900.750,40 €

Date prévisionnelle de 1<sup>ère</sup> échéance : 18 décembre 2025

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,60 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5638148 :

PAM Eco-prêt

Montant du prêt : 559.500 €

Quotité de garantie demandée : 100 % soit 559.500 €

Quotité de garantie communale : sans objet

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 25 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 31.242,47 €

Date prévisionnelle de 1<sup>ère</sup> échéance : 18 décembre 2025

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,25 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5638600 :

PAM Taux fixe - soutien à l'investissement

Montant du prêt : 1.365.000 €

Quotité de garantie demandée : 100 % soit 1.365.000 €

Quotité de garantie communale : sans objet

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 40 ans dont 20 ans de différé d'amortissement

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 96.913,96 €

Date prévisionnelle de 1<sup>ère</sup> échéance : 18 décembre 2025

Taux d'intérêt : fixe de 4,12 % pendant la phase d'amortissement 1 (durée 20 ans) et révisable sur le Livret A + marge de 0,60 % pendant la phase d'amortissement 2 (durée 20 ans)

Taux de progressivité des échéances : 0 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 16.610.401 €, soit 100 %, à Maisons et Cités pour le remboursement du prêt d'un montant total de 16.610.401 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat n° 167874 figurant en annexe.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/03/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY